

Édition 2014 – 140 pages

Pratique conforme de l'assurance collective au Québec vous sera très utile dans la pratique de tous les jours.

Ce manuel passe en revue la discipline en regard des nouvelles exigences de la pratique de l'assurance collective au Québec, notamment des amendements au Règlement n^{o} 2 sur l'exercice des activités des représentants en assurance en vigueur depuis le 22 octobre 2013 et de l'ensemble de la règlementation se rapportant au sujet en titre de ce manuel.

Rappelons que ce manuel a été rendu possible grâce à l'appui de SSQ Groupe financier, qui sait toujours se montrer présente en matière de formation professionnelle en assurance collective.

Ce manuel est inclus avec l'achat des formations suivantes :

- Formation libre de 6 UFC en conformité au coût de 39 $;
- 5^{e} audit de compétence en assurance collective (groupe d'examens) au coût de 175 $.

maintenant jusqu'à

51 UFC

tous les manuels sont compris

Visitez www.lacorpo.qc.ca

Le Régime public d'assurance médicaments (RPAM) au 1er juillet 2016

Bulletin de mise à jour – Collection Le Guide évolutif

À compter du 1er juillet 2016 au Québec, la participation financière d'une partie des personnes inscrites au RPAM sera modifiée. Cette participation financière comprend la prime à verser annuellement et la contribution financière payable en pharmacie (franchise et coassurance) lors de l'achat de médicaments. Le tableau suivant résume les ajustements apportés que pour les clientèles touchées.

Prime et contribution des personnes	**Clientèles**[1]			
	a) Personnes de 18 à 64 ans non admissibles à un régime privé b) Personnes de 65 ans ou plus sans SRG		c) Personnes de 65 ans ou plus, avec SRG au taux de 1 % à 93 %	
Au 1er juillet de l'année civile	**2015**	**2016**	**2015**	**2016**
Prime annuelle maximale [2] Écart en %	640 $	660 $ + 3,1 %	640 $	660 $ + 3,1 %
Franchise mensuelle [3] Franchise annualisée Écart en %	18,00 $ 216,00 $	18,85 $ 226,20 $ + 4,7 %	18,00 $ 216,00 $	18,85 $ 226,20 $ + 4,7 %
Coassurance de la personne [4] Écart en %	34,0%	34,5% + 1,5 %	34,0%	34,5% + 1,5 %
Contribution mensuelle maximale [5] Contribution maximale annualisée Écart en %	85,75 $ 1 029,00 $	87,16 $ 1 045,92 $ + 1,6 %	51,83 $ non utile	52,16 $ non utile + 0,6 %
Seuil mensuel de remboursement à 100 % [6] Seuil de remboursement annualisé Écart en %	217,26 $ 2 607,18 $	216,85 $ 2 602,20 $ - 0,2 %	117,50 $ non utile	115,40 $ non utile - 1,8 %

1 Depuis le 1er juillet 2007, les personnes suivantes bénéficient de la pleine gratuité et ne sont pas illustrées dans ce tableau. Il s'agit :

- des détenteurs d'un Carnet de réclamation délivré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- des personnes de 65 ans ou plus qui reçoivent le supplément de revenu garanti (SRG) au taux de 94 % à 100 %;
- des enfants des assurés au régime public, s'ils ont moins de 18 ans ou s'ils sont âgés de 18 à 25 ans, aux études à temps plein dans un établissement reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, sans conjoint et domiciliés chez leurs parents;
- les revendicateurs du statut de réfugiés (depuis 30-06-2012).

Il est à noter qu'un prestataire de l'assistance sociale avec des contraintes sévères à l'emploi qui recommence à travailler a le droit d'adhérer au régime privé ou de conserver son carnet de réclamation avec pleine gratuité pour les médicaments, frais dentaires de base et examens de la vue pendant 48 mois.

2 Dans le RPAM, la prime annuelle maximale varie entre 0 $ et 660 $ suivant le revenu familial net de la personne tandis que, dans le régime privé, il n'y a pas de prime maximale. La prime varie (sans égard au revenu) en fonction des réclamations du groupe.

- La prime annuelle maximale, ajustée le 1er juillet de chaque année, ne représente pas la prime maximale payable en fin d'année civile dans la déclaration de revenus qui se calcule par la moyenne des deux semestres : (640 $ + 660 $) ÷ 2 = 650 $.
- Même si la prime annuelle maximale indique une hausse de 3,1 % au 1er juillet 2016, la prime payable en fin d'année 2016 accuse une hausse réelle de 3,9 %.
- Depuis 1997 à ce jour, la prime annuelle maximale payable a fait un bon de 175 $ à 650 $, soit 371,4 %.

3 Dans le RPAM, la franchise maximale se cumule sur une base mensuelle et ne peut varier tandis que, dans le régime privé, la franchise maximale se cumule sur une base annuelle et peut varier de 0 $ à 1 046 $/année pour une protection individuelle ou 2 092 $/année pour une protection familiale.

4 Dans le RPAM, la coassurance est fixe à 34,5 % tandis que, dans le régime privé, la coassurance peut varier de 0 % à 34,5 %.

5 Dans le RPAM, la contribution maximale, qui inclut la franchise et la coassurance, se cumule sur une base mensuelle tandis que, dans le régime privé, la contribution maximale se cumule sur une base annuelle et ne peut dépasser 1 046 $ pour une protection individuelle ou 2 092 $ pour une protection familiale.

6 Le RPAM rembourse à 100 % dès que les achats de médicaments atteignent le **seuil mensuel**, tandis que le régime privé rembourse à 100 % dès que les achats de médicaments atteignent le **seuil annualisé**. Il est à noter que ce seuil décroit depuis 1997, passant de 224,97 $ à 216,85 $ en 2016. Le seuil de remboursement à 100 % est égal à : [(contribution maximale - franchise) ÷ coassurance] + franchise.

Tous droits réservés à Lacorpo.qc.ca - Seule la reproduction intégrale de ce document à des fins non commerciales est permise.